



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2006/L.8
17 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Deuxième session
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 5 de l'ordre du jour
Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Nouvelles directives concernant le mécanisme
pour un développement propre**

Proposition du Président

Décision -/CMP.2

**Nouvelles directives concernant le mécanisme
pour un développement propre**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 7/CMP.1 et -/CMP.2 (Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto),

Constatant que le portefeuille d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est en train de s'étoffer rapidement et que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre doit faire face à un volume de travail croissant,

Se félicitant de la mise en place de 112 autorités nationales désignées, dont 91 dans des pays en développement parties,

Rappelant aux Parties désireuses de participer à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'il leur faut choisir une autorité nationale désignée,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme pour un développement propre fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que son Conseil exécutif exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui, jusqu'ici, ont contribué au financement des travaux entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

Soulignant que le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement sûrs et rationnels,

Notant que le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat relatif au piégeage et au stockage du dioxyde de carbone¹ offre une évaluation complète des aspects scientifiques, techniques, environnementaux, économiques et sociaux des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone en tant que solutions possibles aux fins de l'atténuation,

Reconnaissant qu'il reste à résoudre un certain nombre de questions techniques, méthodologiques, juridiques et de politique générale concernant l'admission des activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre, notamment celles signalées dans le rapport que le Conseil exécutif lui a soumis à sa deuxième session,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer les capacités aux fins de la maîtrise des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone et de leurs applications,

Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel (2005-2006) du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et de la mise à disposition d'informations sur 409 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre, de la délivrance de 18,8 millions d'unités de réduction certifiée des émissions, de l'accréditation/désignation de 17 entités opérationnelles, de l'approbation de 71 méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, dont 10 méthodes unifiées, ainsi que de l'adoption d'instruments, de manuels et de textes explicatifs, nouveaux ou révisés, destinés à aider les participants aux projets;

2. *Note* que les informations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus font apparaître une croissance exponentielle des activités entreprises au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la période considérée;

3. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, des fonctions de validation ou des fonctions de vérification qui sont énumérées à l'annexe I de la présente décision;

¹ http://arch.rivm.nl/env/int/ipcc/pages_media/SRCCS-final/IPCCSpecialReportonCarbondioxideCaptureandStorage.htm.

4. *Autorise* le Conseil exécutif à repousser la date limite de dépôt des demandes d'enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre prévue au paragraphe 4 de la décision 7/CMP.1 du 31 décembre 2006 au 31 mars 2007;

5. *Confirme* que, afin de faciliter le processus d'accréditation, le Conseil exécutif peut suspendre/retirer l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée et réintégrer/accréditer de nouveau une entité opérationnelle désignée entre deux de ses sessions;

Gouvernance

6. *Félicite* le Conseil exécutif de tenir un plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, de lui en avoir présenté une version révisée à sa deuxième session² comme suite aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 13 de la décision 7/CMP.1, et de prendre des mesures pour poursuivre la rationalisation des procédures et processus, dans la limite des ressources disponibles et sur fond de croissance exponentielle du mécanisme;

7. *Encourage* le Conseil exécutif:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme pour un développement propre de continuer à fonctionner de façon efficiente, économique et cohérente et dans la transparence;

b) À poursuivre l'établissement du catalogue des décisions en vue de le rendre public vers la fin du premier trimestre de 2007, puis de l'actualiser après chacune de ses réunions;

c) À faire en sorte que le public puisse prendre plus facilement connaissance des motifs qui sous-tendent ses décisions et à intégrer ce type d'information dans le catalogue des décisions;

d) À intensifier le dialogue avec les participants aux projets, comme prévu dans le plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, et à chercher d'autres moyens de communiquer de façon équitable et dans la transparence avec les participants aux projets;

e) À se concentrer davantage sur ses fonctions de direction et de supervision, notamment en veillant à une bonne utilisation de sa structure d'appui, notamment de ses groupes d'experts, des services d'experts extérieurs et du secrétariat, et en donnant un rôle accru aux entités opérationnelles désignées;

f) À utiliser des indicateurs de gestion et à les étoffer;

8. *Précise* que, en ce qui concerne la révision du plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, le Conseil exécutif:

a) Adopte, s'il y a lieu, une version révisée du plan de gestion sur la base d'un projet établi par le secrétariat pour répondre aux besoins qu'il a lui-même mis en évidence;

b) Rend publique toute version révisée du plan de gestion qu'il a adopté en en consignait le texte dans une annexe au rapport de sa réunion;

c) Lui soumet la version la plus récente du plan de gestion à chaque session pour information;

² FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part II).

9. *Prie* le secrétariat de mettre promptement en application tout plan de gestion du mécanisme pour un développement propre adopté par le Conseil exécutif;

10. *Prie* le Conseil exécutif de lui faire savoir à sa troisième session s'il est en mesure de faire face à la croissance exponentielle du volume de travail avec la structure de gouvernance actuelle;

11. *Prie* le Conseil exécutif de tenir compte de la nécessité de fournir son rapport annuel, assorti d'éventuels annexes et additifs, avant sa session; ce rapport doit porter sur la période comprise entre sa session précédente et la réunion du Conseil exécutif qui précède immédiatement celle tenue parallèlement à sa session;

12. *Prie* le Conseil exécutif d'élaborer à l'intention des entités opérationnelles désignées des directives concernant la vérification et la validation afin de promouvoir la qualité et la cohérence des rapports de vérification et de validation;

Méthodes et additionnalité

13. *Prend note* du nombre de méthodes unifiées et approuvées, qui couvrent une large gamme de démarches méthodologiques et de conditions d'application, ainsi que de l'«instrument unique permettant de définir le scénario de référence et d'établir l'additionnalité», qui est facultatif³;

14. *Encourage de nouveau*:

a) Les participants aux projets à mettre au point – et le Conseil exécutif à approuver – davantage de méthodes largement applicables afin que les méthodes approuvées soient plus utiles et plus utilisées;

b) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les industriels, etc. à appuyer la mise au point par les participants aux projets de méthodes largement applicables;

15. *Encourage* le Conseil exécutif:

a) À donner des exemples des meilleures pratiques non obligatoires pour établir l'additionnalité afin de faciliter l'élaboration des descriptifs de projet, en particulier dans le cas des activités de projet de faible ampleur;

b) À poursuivre ses efforts pour étendre le champ d'application des méthodes tout en préservant leur intégrité environnementale et à veiller à ce que les méthodes unifiées couvrent toute la gamme des démarches méthodologiques et des conditions d'application prévues par les méthodes approuvées dont elles découlent;

c) À poursuivre le développement d'outils méthodologiques génériques et faciles à utiliser qui puissent aider les participants aux projets à concevoir ou appliquer des méthodes et à en assurer ainsi la cohérence et la simplicité;

16. *Prie* le Conseil exécutif:

³ À consulter à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif>.

- a) De donner la priorité absolue à l'achèvement de l'élaboration de ses directives concernant la définition des activités de projet comprises dans un programme d'activités et les procédures à suivre pour enregistrer celles-ci comme une seule et même activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;
- b) De donner la priorité absolue à l'achèvement de ses travaux visant à améliorer l'«instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité», comme suite à l'alinéa *b* du paragraphe 25 de la décision 7/CMP.1;
- c) De continuer à examiner de nouvelles propositions pour établir l'additionnalité en vue d'inclure les démarches approuvées pour l'établissement de l'additionnalité dans les méthodes de fixation du niveau de référence et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième session;
- d) De prévoir un délai minimal de 30 jours, si possible, pour répondre aux demandes de contribution adressées au public par le Conseil;

17. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales⁴, etc. à répondre aux demandes de contribution adressées au public par le Conseil;

18. *Prend note* des observations communiquées par les Parties sur la question de l'admission du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre⁵, du rapport sur les travaux de l'atelier de session organisé par le secrétariat à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁶, ainsi que de la recommandation du Conseil exécutif et de ses analyses qui font l'objet de l'annexe 13 du rapport de sa vingt-sixième réunion;

19. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à examiner les nouvelles méthodes proposées, y compris les descriptifs de projet, pour le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'approfondir et de mieux appréhender les questions liées au mécanisme pour un développement propre mentionnées dans la présente décision; les nouvelles méthodes devraient tenir compte des directives données dans la présente décision; le Conseil exécutif ne pourra approuver l'application de telles méthodes pour les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'une fois que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto aura donné de nouvelles directives à ce sujet;

20. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, etc. à organiser des ateliers aux niveaux mondial et régional pour promouvoir le renforcement des capacités nécessaires à la maîtrise des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone, ainsi que de leurs applications, et à assurer une large diffusion aux informations relatives à ces ateliers;

21. *Invite* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer au secrétariat, pour le 31 mai 2007, des informations sur les questions suivantes:

⁴ Organisations non gouvernementales représentant les milieux d'affaires et les industriels, organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, organisations regroupant des administrations locales et des autorités municipales, organisations représentant des peuples autochtones, organisations non gouvernementales du secteur de la recherche et organisations non gouvernementales indépendantes.

⁵ FCCC/KP/CMP/2006/MISC.2.

⁶ FCCC/KP/CMP/2006/3.

- a) Fuites physiques (déperditions) à long terme: niveaux de risque et incertitude à cet égard;
- b) Périmètre des projets (réservoirs situés dans les eaux internationales, utilisation d'un même réservoir au titre de plusieurs projets) et projets faisant intervenir plusieurs pays (projets débordant les frontières nationales);
- c) Responsabilité à long terme de la surveillance du réservoir et de l'application de toutes les mesures correctives qui peuvent s'avérer nécessaires au-delà de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission;
- d) Responsabilité à long terme des sites de stockage;
- e) Solutions envisageables pour comptabiliser toute déperdition à long terme du dioxyde de carbone stocké dans les réservoirs;
- f) Critères à appliquer et marche à suivre pour sélectionner des sites de stockage adaptés compte tenu du risque de rejet de gaz à effet de serre;
- g) Itinéraires de fuite possibles et caractéristiques du site et méthodes de surveillance à appliquer pour détecter d'éventuelles fuites physiques (déperditions) à partir du site de stockage et des infrastructures connexes, telles que les infrastructures de transport;
- h) Fonctionnement des réservoirs (par exemple, procédures de scellement des puits et de fermeture), dynamique de la répartition du dioxyde de carbone dans le réservoir et questions relatives aux mesures correctives;
- i) Toute autre question pertinente, notamment les incidences sur l'environnement;

22. *Invite* les Parties à faire parvenir au secrétariat, pour le 21 septembre 2007, leurs observations sur l'admission du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et à aborder à cette occasion les questions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus en prenant en considération les informations qui auront été communiquées à leur sujet comme prévu dans le même paragraphe;

23. *Prie* le secrétariat de rassembler les informations visées aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus et de les mettre à disposition pour examen par les Parties à la vingt-septième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

24. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de formuler, à sa vingt-septième session, des recommandations concernant l'admission du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'elle examinera à sa troisième session en vue de prendre une décision à sa quatrième session;

25. *Décide* de garder en suspens l'annexe 16 du rapport de la vingt-deuxième réunion du Conseil exécutif et l'annexe 18 du rapport de la vingt-sixième réunion de cet organe⁷;

26. *Prie* le Conseil exécutif de définir, après avoir sollicité la contribution du public, de nouvelles procédures pour établir que des terres satisfont aux critères requis aux fins de l'exécution

⁷ À consulter à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/EB>.

d'activités de boisement ou de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre en prévoyant de solliciter de nouveau le public pour arrêter la version finale du projet;

27. *Prie* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de communiquer au secrétariat, pour le 23 février 2007, leurs vues sur les incidences d'une éventuelle modification de la limite fixée pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en application de la décision 6/CMP.1, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-sixième session;

28. *Décide* de réviser les définitions des activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre qui font l'objet de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, comme suit:

a) Les activités de projet de type I restent les mêmes; il s'agit d'activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 MW (ou une valeur équivalente appropriée);

b) Les activités de projet de type II ou activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie du côté de l'offre et/ou de la demande, comprennent uniquement les activités dont la production ne dépasse pas 60 GWh par an (ou une valeur équivalente appropriée);

c) Les activités de projet de type III, dénommées aussi autres activités de projet, comprennent uniquement les activités qui se traduisent par des réductions des émissions inférieures ou égales à 60 kt d'équivalent CO₂ par an;

29. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à proposer au Conseil exécutif des méthodes pour les activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable, en abordant les questions concernant les fuites, la différenciation entre biomasse renouvelable et biomasse non renouvelable et la compatibilité avec l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la décision 17/CP.7;

30. *Prie* le Conseil exécutif de lui recommander, à sa troisième session, une méthode simplifiée pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet de faible ampleur qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable; le Conseil exécutif ne pourra approuver l'application de telles méthodes pour les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'avec son accord;

Répartition régionale et renforcement des capacités

31. *Se félicite* de la création du forum des autorités nationales désignées, qui pourrait aussi favoriser une plus large participation, grâce notamment à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

32. *Se félicite en outre* des progrès accomplis en vue de la mise en service du «Bazar du MDP» et demande que celui-ci soit lancé aussitôt que possible;

33. *Prend note* de la recommandation que le Conseil exécutif lui a adressée à sa deuxième session⁸, comme suite à la demande formulée au paragraphe 33 de la décision 7/CMP.1 concernant les informations relatives à la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable de ces activités et les mesures qui permettraient de la surmonter;

34. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer de faciliter la répartition des activités de projet entre les régions;

35. *Prend note* des obstacles à une répartition régionale équitable signalés dans le rapport que le Conseil exécutif lui a soumis à sa deuxième session et de la nécessité de s'attaquer en particulier aux obstacles financiers, techniques et institutionnels;

36. *Salue* les efforts déployés par diverses Parties pour lever les obstacles à une répartition régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre susmentionnés;

37. *Se félicite* de la mise en place du «Cadre de Nairobi» annoncée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'ouverture de la réunion de haut niveau tenue à la douzième session de la Conférence des Parties et à sa deuxième session, dont le but est de faciliter l'application du mécanisme pour un développement propre en Afrique;

38. *Insiste* sur le fait que de nouveaux efforts sont nécessaires pour promouvoir une répartition régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

39. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui le souhaitent à réfléchir à de nouvelles initiatives, notamment à la fourniture d'un appui financier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, selon le cas, aux fins de la sélection et de la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, y compris de la couverture des frais de démarrage, sur le territoire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et plus particulièrement des pays les moins avancés, des pays africains et des petits États insulaires en développement;

40. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui le souhaitent à entreprendre une coopération Sud-Sud, et notamment à mettre en commun les données d'expérience concernant la sélection et la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

41. *Encourage* les institutions financières ainsi que les secteurs privé et public à réfléchir à de nouvelles formules d'investissement dans des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre sur le territoire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier des pays les moins avancés d'Afrique et des petits États insulaires en développement;

42. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à contribuer à la tenue de forums des autorités nationales désignées supplémentaires pour lesquels aucun financement n'est prévu dans le plan de gestion du mécanisme pour un développement propre;

⁸ Cette recommandation figure dans le document FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part I), annex 3.

Ressources pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre

43. *Prend note* du fait que, si le versement de toutes les contributions annoncées par les Parties pour 2006 est attendu au début de 2007, on prévoit actuellement que les ressources provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives correspondant aux fonctions opérationnelles seront reçues au milieu de 2007;

44. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à verser d'urgence des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins du financement des travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2006-2007;

45. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à fournir dans son rapport annuel des informations sur l'état des recettes provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les prévisions concernant leur évolution.

ANNEXE

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif
du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au
Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation (VAL)
ou de vérification/certification (VER) dans différents secteurs**

Nom de l'entité	Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	VAL	VER
British Standards Institution	1, 2, 3	
Bureau Veritas Quality International Holding SA		1, 2, 3
Det Norske Veritas Certification Ltd.	8, 9	8, 9
Korean Foundation for Quality	1, 2, 3	
KPMG Sustainability B.V.	13	
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd.	13	
PricewaterhouseCoopers – South Africa	1, 2, 3	
Spanish Association for Standardisation and Certification		1, 2, 3
Tohmatsu Evaluation and Certification Organization, Co. Ltd.	1, 2, 3	
TÜV Süd Industrie Service GmbH	8, 9, 14	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15
TÜV Industrie Service GmbH, TÜV Rheinland Group	13	
TÜV Nord Certification GmbH	4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13	1, 2, 3

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif.

On obtiendra plus de détails à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.
